



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE PREFET
DIRECTEUR GENERAL
DE LA POLICE NATIONALE

Cabinet

Paris, le 13 FEV. 2014

DGPN-Cab-2014-00 10320

Monsieur le Secrétaire général,

Dans le contexte budgétaire que vous savez très contraint en 2014, il a été demandé au Ministre de l'intérieur de mettre en place une réforme du régime de l'ISSP en école. Cette réforme est effective pour les élèves des trois corps qui entrent en scolarité à compter du 1^{er} janvier 2014. Les élèves commissaires et officiers ayant débuté leur scolarité avant cette date ne se voient appliquer aucune réduction du taux d'ISSP qu'ils percevaient en école jusque-là.

A l'occasion de cette réforme, le Ministre a obtenu qu'en compensation, soit définie et mise en œuvre une indemnité compensatoire qui permettra de fortement réduire la différence de rémunération d'un élève de recrutement interne, entre la situation qu'il connaissait avant la réussite au concours et celle qui est la sienne durant sa scolarité. Cette compensation, qui est loin d'être partagée par l'ensemble des élèves de recrutement interne de la fonction publique, va donc au-delà de la seule compensation de la baisse du taux d'ISSP au 1^{er} janvier 2014. C'est d'ailleurs la concrétisation de revendications de longue date.

C'est donc bien dans ce cadre général qu'il faut comprendre la mise en œuvre de cette indemnité dont le décret fondateur a été publié au JO du 27 décembre 2013, soit le même jour que le décret modifiant le régime de l'ISSP en école.

Il est donc cohérent de mettre en œuvre cette indemnité compensatoire pour les élèves devant connaître la baisse du taux d'ISSP en école, donc ceux entrant en scolarité à partir du 1^{er} janvier 2014.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de mes sentiments les meilleurs. *et de mes sentiments attachés.*

Claude BALAND

Monsieur Jean-Marc BAILLEUL
Secrétaire général
SYNDICAT DES CADRES
DE LA SECURITE INTERIEURE
55, rue de Lyon
75012 PARIS